



De nos ressources  
**ÉMERGE  
L'AVENIR**

**Politique de soutien aux projets structurants pour le  
développement territorial**

**Fonds régions et ruralité**

**Volet 2 - Développement territorial (2025-2028)**

Adoptée par le conseil de la MRC Domaine-du-Roy adoptée 8 juillet 2025  
puis modifiée le 10 mars 2026

## TABLE DES MATIÈRES

|     |                                                              |    |
|-----|--------------------------------------------------------------|----|
| 1.  | FONDEMENT DE LA POLITIQUE .....                              | 3  |
| 1.1 | PRÉAMBULE .....                                              | 3  |
| 1.2 | PROJETS STRUCTURANTS .....                                   | 3  |
| 1.3 | TERRITOIRE COUVERT .....                                     | 4  |
| 2.  | SOUTIEN FINANCIER .....                                      | 4  |
| 2.1 | SOUS-VOLET LOCAL.....                                        | 4  |
| 2.2 | SOUS-VOLET TERRITORIAL .....                                 | 5  |
| 3.  | CONDITIONS GÉNÉRALES.....                                    | 5  |
| 3.1 | DEMANDEURS ADMISSIBLES .....                                 | 5  |
| 3.2 | LES DEMANDEURS NON ADMISSIBLES .....                         | 6  |
| 3.3 | LES PROJETS ADMISSIBLES .....                                | 7  |
| 3.4 | LES PROJETS NON ADMISSIBLES .....                            | 7  |
| 3.5 | DÉPENSES ADMISSIBLES.....                                    | 8  |
| 3.6 | DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....                                | 8  |
| 4.  | FINANCEMENT DE PROJET .....                                  | 9  |
| 4.1 | CALCUL DE LA SUBVENTION.....                                 | 9  |
| 4.2 | CUMULS D'AIDES FINANCIÈRES.....                              | 9  |
| 4.3 | CONTRIBUTION DES BÉNÉFICIAIRES.....                          | 10 |
| 4.4 | DURÉE DE FINANCEMENT.....                                    | 10 |
| 5.  | PARTICIPATION À UNE ENTENTE SECTORIELLE.....                 | 10 |
| 6.  | DÉPÔT ET ÉVALUATION DE PROJET POUR LE SOUS-VOLET LOCAL ..... | 11 |
| 6.1 | MODALITÉS DE DÉPÔT DES PROJETS .....                         | 11 |
| 6.2 | DÉPÔT DES PROJETS.....                                       | 11 |
| 7.  | ÉVALUATION DES PROJETS – SOUS-VOLET LOCAL .....              | 12 |
| 8.  | ENTRÉE EN VIGUEUR .....                                      | 12 |

# 1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

## 1.1 Préambule

En vertu de l'entente de développement territorial intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC du Domaine-du-Roy relative au Fonds régions et ruralité (FRR) pour le volet 2 – Développement territorial, la MRC doit établir un cadre d'intervention. Vous pouvez consulter ce dernier au lien suivant : [https://mrcdomaineduroy.ca/app/uploads/2026/03/Cadre-dintervention-FINAL\\_-2026-03-10.pdf](https://mrcdomaineduroy.ca/app/uploads/2026/03/Cadre-dintervention-FINAL_-2026-03-10.pdf).

La présente politique s'inscrit en complément du cadre d'intervention et précise et précise les modalités d'utilisation du volet 2 – Développement territorial. Elle a pour but de soutenir financièrement des projets structurants en lien avec les priorités d'intervention indiquées.

## 1.2 Projets structurants

La MRC du Domaine-du-Roy soutiendra les projets soutenant les projets structurants qui s'inscrivent dans les priorités d'intervention en matière de développement territorial et de vitalisation définies dans le [Cadre d'intervention de la vitalité](#) adopté par le conseil de la MRC

Un projet structurant doit apporter une valeur ajoutée à la communauté, avoir un potentiel de développement ou de pérennité appréciable et générer des retombées significatives.

Tout projet soutenu dans le volet 2 - Développement territorial doit s'inscrire dans au moins un des **domaines d'intervention** suivants :

- La vitalité économique ;
- Le dynamisme culturel ;
- Le développement social ;
- La protection de l'environnement ;
- La ruralité ;
- L'habitation ;
- Le soutien aux municipalités locales ;
- L'amélioration des milieux de vie ;
- La mise en valeur du patrimoine ;
- L'aménagement et la mise en valeur du territoire.

Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps ;
- De nature ponctuelle et non récurrente ;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Une attention particulière sera portée aux projets qui :

- Favorisent la mise en valeur du capital humain, l'implication citoyenne et la création du sentiment d'appartenance tout en contribuant à maintenir les gens en action dans leur milieu de vie ;
- Préconisent une approche intersectorielle, la multifonctionnalité du développement et la complémentarité territoriale (approche solidaire et équitable) ;
- Touchent plus d'une priorité d'intervention ciblée par la MRC.

L'indice de vitalité économique de chaque municipalité ou communauté peut également être considéré.

### 1.3 Territoire couvert

Le territoire couvert regroupe les neuf municipalités de la MRC du Domaine du Roy et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pour les projets à portée régionale.

## 2. SOUTIEN FINANCIER

La MRC du Domaine-du-Roy dispose d'outils financiers pour soutenir les projets structurants soutenant le développement territorial (Volet 2) tous sous forme de contribution non remboursable.

Tout projet doit cadrer **obligatoirement** avec les quatre (4) éléments suivants :

- Une priorité du Cadre d'intervention ;
- Un objectif en lien avec la priorité ;
- Une action en lien avec l'objectif et l'action ;
- Un domaine d'intervention visé (selon sa définition).

Les fonds, qui proviennent du Fonds régions et ruralité – volet 2, sont répartis comme suit, en deux sous-volets:

### 2.1 Sous-volet local

Un projet de nature locale, soit à l'échelle d'une municipalité, peut **déposer en continu** (sous réserve de l'échéance de fin de programme).

Il consiste en une contribution non remboursable et est sujette à la **volonté municipale** et en fonction des priorités de développement local. Le montant d'aide minimale est de 2 500 \$, sauf dans le cas d'une fin d'enveloppe.

Une résolution d'appui de la Municipalité locale ou de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est conditionnelle pour déposer.

- ✓ *Il faut tenir compte de l'ensemble des modalités de la présente politique sauf en ce qui a trait aux sections 2.2 et 5 qui se réfèrent au sous-volet territorial ou à la participation aux ententes sectorielles.*

## 2.2 Sous-volet territorial

**Seule la MRC se réserve le droit** de déposer et/ou d'octroyer des sommes à un demandeur admissible (se référer à 3.1) dans le sous-volet territorial.

Ce sous-volet permet de soutenir des projets territoriaux et liés à la mise en œuvre de la vision stratégique de la MRC. Des projets de nature régionale peuvent également y être traités. Les ententes sectorielles (section 5) y sont également traitées.

Il revient à chacun des comités sectoriels de la vision stratégique et aux comités reconnus par la MRC de cibler ses priorités d'intervention. Tout projet doit recevoir un appui d'un comité sectoriel ou lié à la MRC pour sa demande d'aide financière. Des résolutions peuvent être requises selon le cas.

Certains appels de projets spécifiques liés à des projets, des comités ou des priorités peuvent être lancés, en partenariat avec des fonds d'autres provenances, le cas échéant. Ceux-ci devront respecter, au minimum, toutes les modalités liées au sous-volet territorial mais pourront être plus contraignantes. Il n'y a toutefois pas de seuil minimal et maximal pour ces appels à projets spécifiques.

## 3. CONDITIONS GENERALES

### 3.1 Demandeurs admissibles

Les demandeurs admissibles sont :

- Une municipalité locale ;
- Une MRC ;
- Un établissement des secteurs de la santé ou de l'éducation si les bénéfices sont partagés avec la communauté ;
- Un autre organisme municipal ;
- Une communauté autochtone ;
- Un organisme à but non lucratif ;
- Une coopérative.

Une communauté autochtone et ses organismes est admissible (en-dehors du territoire de la communauté autochtone) mais sur le territoire de Domaine-du-Roy.

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d’une invitation écrite formulée auprès d’au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 139 000 \$ ;
- À la suite d’un appel d’offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 139 000 \$.

Tous les demandeurs admissibles doivent résider et exercer leurs activités au Québec. Une MRC peut bénéficier d’une subvention pour la réalisation d’un projet en lien avec une priorité.

### 3.2 Les demandeurs non admissibles

*Les organismes suivants sont non admissibles à recevoir une subvention :*

- Les ministères, les organismes, les sociétés d’État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ;
- Les **organismes sans but lucratif** suivants dont aucune action ne s’apparente à l’action communautaire, comme :
  - Les fondations ;
  - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques ;
  - Les organismes à vocation religieuse ;
  - Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d’administration publique ;
  - Les personnes physiques non en affaires, à l’exception des personnes visées dans le cadre d’une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec ;
  - Les demandeurs inscrits au RENA ;
  - Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation.
  - Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

#### Les entreprises privées

Les entreprises privées doivent se référer à la **Politique de soutien aux entreprises de la MRC Domaine-du-Roy**.

### 3.3 Les projets admissibles

Les projets se doivent d'être structurants pour le développement territorial MRC du Domaine-du-Roy et doivent s'inscrire dans les priorités d'intervention indiquées au Cadre d'intervention de la vitalité adopté (section 10) par le conseil de la MRC.

Ils doivent également s'inscrire clairement dans le [Cadre d'intervention](#) :

- Dans une action, un objectif et une priorité du volet 2.

### 3.4 Les projets non admissibles

Tout projet qui serait en contradiction avec la planification stratégique de la MRC.

Les projets relatifs à des travaux de nature municipale et liés au fonctionnement courant de la municipalité, à savoir, des activités et responsabilités essentielles afin de répondre à des obligations légales. Par exemple :

- Administration générale: ressources humaines, comptabilité municipale et perception des taxes, émission de permis et certificats, tenue des registres publics obligatoires ;
- Gestion financière: établissement et adoption du budget annuel, gestion de la dette municipale, tarification des services ;
- Services municipaux essentiels au maintien de la sécurité et de la santé publique ;
- Services d'eau potable, collecte des matières résiduelles, entretien de la voirie municipale et déneigement, éclairage public, services de sécurité publique ;
- Aménagement du territoire: application des règlements d'urbanisme et de zonage, émission de permis de construction, inspection des bâtiments ;
- Relations avec les citoyens: tenue des séances du conseil municipal, consultation publique obligatoire, communication municipale de base, traitement des demandes et plaintes des citoyens.

Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ni aux priorités d'intervention :

- Les projets dans le domaine de la restauration ;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR ;

- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse. Se référer au document suivant : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite\\_Cadre-analyse.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/laicite/Laicite_Cadre-analyse.pdf) ;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

### 3.5 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires\* et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement\*, acquisition de données, matériel et équipement). (Les salaires ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise et les frais de déplacement de dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise).
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - › La réalisation d'un plan d'affaires ;
  - › L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet ;
  - › L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet ;
  - › La définition et la mise au point d'un concept ;
  - › La programmation d'activités ;
  - › Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet ;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels ;
- Les frais de gestion d'un maximum de 5 %.

### 3.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les équipements motorisés ;

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux liés aux sites de traitement de déchets, aux sites d'enfouissement, aux travaux d'aqueduc et d'égouts, aux travaux de voirie, aux services d'incendie et de sécurité et à toute opération courante ou d'entretien d'une municipalité ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## 4. FINANCEMENT DE PROJET

### 4.1 Calcul de la subvention

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet ne peut recevoir plus de **500 000 \$** pour la durée de l'entente ;
- Le taux de la subvention ne peut excéder **90 %** des dépenses admissibles.
- Un projet sollicitant le volet 2 ne peut solliciter le volet 3.

### 4.2 Cumuls d'aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Pour municipalités, les OBNL et les coopératives, jusqu'à 100 % des dépenses admissibles et 90 % des dépenses admissibles pour les autres demandeurs.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

### 4.3 Contribution des bénéficiaires

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles est de minimalement de 10% pour les demandeurs autres que les municipalités, OBNL et coopératives.

Les contributions doivent être financières sauf pour les OBNL et coopératives pour qui les contributions peuvent être en nature. Le bénévolat et les ressources n'ayant pas de valeur marchande ne peuvent pas être comptabilisés dans les contributions du demandeur.

À l'exception de la contribution de la MRC à une entente sectorielle de développement, toute contribution provenant du Fonds régions et ruralité (FRR) à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

### 4.4 Durée de financement

Un projet pourrait être financé sur un maximum de 2 ans, **sous réserve de l'échéance de fin de programme.**

## 5. PARTICIPATION A UNE ENTENTE SECTORIELLE

L'entente sectorielle de développement doit prévoir la mise en place d'une démarche structurante comprenant les éléments suivants :

- En plus de la MRC et d'un ministère ou organisme du gouvernement, la participation d'au moins un partenaire supplémentaire ;
- Un plan d'action concerté entre les partenaires signataires qui prévoit la mobilisation des acteurs du secteur concerné ;
- Une gouvernance partagée entre les signataires afin d'assurer la mise en œuvre des actions découlant de l'entente, la sélection des projets pouvant être soutenus financièrement le cas échéant et le suivi des résultats ;
- Le respect des normes des différents programmes gouvernementaux contribuant au financement de l'entente sectorielle de développement ;

- Le dépôt aux ministères et organismes signataires d'un rapport final faisant état des résultats de l'entente sur la base des indicateurs suivants : dates de début et de fin des projets subventionnés, valeur admissible des projets, types de projets, types de demandeurs, détail des sources de financement gouvernementales ayant contribué aux projets financés (notamment le programme d'aide financière, le ministère et le palier de gouvernement).

La subvention accordée à des projets soutenus dans le cadre d'une entente sectorielle de développement doit respecter les modalités précisées par le Ministère.

La participation à une entente sectorielle de développement est d'un maximum de 1 M\$ par entente.

## 6. DEPOT ET EVALUATION DE PROJET POUR LE SOUS-VOLET LOCAL

### 6.1 Modalités de dépôt des projets

- Le promoteur d'un projet doit communiquer avec la personne indiquée au point 6.2 afin de déterminer l'admissibilité de son projet et recevoir, selon le cas, des services d'accompagnement technique pour formuler sa demande ;
- **Documents requis** : le promoteur doit également fournir tous les documents requis indiqués à la fin du formulaire de demande d'aide financière ;
- **Résolution d'appui au projet** : Le projet doit recevoir l'appui de la municipalité concernée ou de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, pour une demande d'aide financière dans le sous-volet local.

### 6.2 Dépôt des projets

Les demandes d'aide financière peuvent être adressées en continu sous réserve de la volonté municipale. La MRC se réserve également le droit de lancer des appels de projets selon le cas.

La MRC ayant des délais pour engager la totalité des sommes déléguées et les dépenser, elle peut décider à tout moment d'interrompre le processus de dépôt de projet.

#### **Les demandes doivent être adressées à :**

Madame Jacynthe Brassard  
Directrice au développement des milieux  
MRC du Domaine-du-Roy, 901, boulevard Saint-Joseph, Roberval (Québec) G8H 2L8  
Téléphone : 418 637-1448 Télécopieur : 418 275-4049  
Courriel : [jbrassard@mrcdomaineduroy.ca](mailto:jbrassard@mrcdomaineduroy.ca)

## 7. ÉVALUATION DES PROJETS – SOUS-VOLET LOCAL

Tous les projets faisant l'objet d'une demande d'aide financière dans le volet local sont soumis à un comité d'évaluation qui analyse la demande en fonction des critères ci-dessous :

- |                                                                                                                                                               |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - Démonstration du lien direct avec l'action, l'objectif et la priorité d'intervention (section 10); ( <i>nombre de points minimal pour être admissible</i> ) | <b>15 pts</b> |
| - Caractère innovant ou se basant sur des pratiques reconnues                                                                                                 | <b>10 pts</b> |
| - Impacts souhaités                                                                                                                                           | <b>10 pts</b> |
| - Caractère structurant et notoriété                                                                                                                          | <b>10 pts</b> |
| - Pérennité                                                                                                                                                   | <b>10 pts</b> |
| - Appui du milieu (technique, financier, concertation, acceptabilité sociale ;                                                                                | <b>10 pts</b> |
| - Importance de contribution demandée par rapport au coût total du projet et à la contribution du promoteur                                                   | <b>5 pts</b>  |
| - Réalisme du projet                                                                                                                                          | <b>10 pts</b> |
| - Capacités du promoteur                                                                                                                                      | <b>10 pts</b> |

### **Bonus**

- |                                                                                                                                  |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - Réponse à l'enjeu environnemental                                                                                              | <b>5 pts</b> |
| - S'il s'agit d'une étude ou d'un avant-projet, permet-il de faire cheminer le processus de réflexion vers un projet structurant | <b>5 pts</b> |

*Les projets devront obtenir le seuil de **63 points sur 90 (70 %)** sauf pour ceux sollicitant une aide financière en-deçà de 10 000 \$ qui devront obtenir le seuil de **54 points sur 90 (60 %)**.*

Toutes les demandes reçues sont analysées en fonction des sommes disponibles.

Une recommandation est ensuite formulée au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy qui prend la décision finale.

Le promoteur est ensuite avisé de la décision des membres du conseil et, selon le cas, un protocole de financement est alors signé entre les parties et les modalités de reddition de comptes lui sont alors spécifiées. Un rapport final doit être produit, accompagné des pièces justificatives.

## 8. ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 8 juillet 2025 puis a été modifiée le 10 mars 2026 et prendra fin le 31 mars 2028.

*Si une disparité existe entre cette politique et le Cadre d'intervention de la vitalité du territoire de la MRC, ce dernier a préséance.*